

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

S. 174
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Rhône *du 11 juin 1942*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'Inventaire des Sites
dont la conservation présente un intérêt
général ~~la commune de~~ *la Plage de Collonges,*
à Collonges au Mont d'Or (Rhône), en bordure
de la Saône, depuis le Pont de Collonges jusqu'à
l'Île du Roi, comprenant les p.c. n° 292
à 300, 303, 304, 313, 316 à 318, 321, 329,
330, 335 à 338, 351 à 357, 368, 369, 373,
374, 382 à 384, 385, 395 à 398, 407,
408, 419, 420, 425, 429, 430, 436, 437,
445, 446, 447 *et appartenant à*
la commune.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Collonges^{au} Neuf d'Or

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 OCTO 1943

L. HAUTECŒUR

Commune de Collonges au Mont d'Or

Section B. de Varennes.

